VILLEVAUDÉ
MONTJAY LA TOUR BORDEAUX

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE VILLEVAUDÉ

RUE FRÉDÉRIC LEVÉ
GRANDE RUE

COMMUNE DE VILLEVAUDÉ (Seine-et-Marne)

ARRÊTÉ PORTANT
RÈGLEMENT DU CÌMETIÈRE

Le Maire de la Commune de Villevaudé ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R 2213-2 et suivants et R.2223-1 et suivants ;

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs ;

Vu la loi du 16 février 2015 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 à 92 et suivants ainsi que l'article 16-1-1 et l'article 16-2 ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18-1 ;

Vu le code du travail, notamment son titre V du livre IX ;

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé ;

Vu l'article L.541-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres

Vu le règlement du cimetière du 21 octobre 2010 ; abrogé et remplacé par le présent.

Et conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière et qu'il convient d'actualiser le règlement du cimetière.

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Désignation des cimetières

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations des personnes décédées. Les animaux, même incinérés ne peuvent pas y être inhumés.

1) Cimetière de Villevaudé, rue Frédéric Levé-Grande Rue.

ARTICLE 2 : Destination

Ont le droit d'être inhumées dans les cimetières en application des articles L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes :

1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
4) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

En cas de litige entre les ayants droit, le Juge judiciaire sera compétent pour départager les parties.

ARTICLE 3 : Affectation Des Terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
2) Les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne. (Terrains à concéder)
3) Un espace cinéraire pour l'inhumation des urnes et dispersion des cendres.
4) Un carré confessionnel. (Terrains à concéder)

ARTICLE 4 : Choix de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la ville de Villevaudé ne pourront imposer le choix de l'emplacement. Ce choix se fera en fonction de la disponibilité des terrains.

Lorsqu'une concession est accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

TITRE II : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

ARTICLE 5 : Composition

Le cimetière est divisé en parcelles affectées à l'inhumation, soit en pleine terre, soit en caveaux.

ARTICLE 6 : Organisation du cimetière

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

1) L'allée ;
2) Le carré ou la division ;
3) Le numéro de concession.

ARTICLE 7 : Etat Civil

Des registres et des fichiers sont tenus par l'Etat-Civil-Funéraire mentionnant chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire, la division ou le carré, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date de contraction, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le genre de la concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera désormais noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que les mouvements des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

TITRE III : MESURES D'ORDRE D'INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

ARTICLE 8 : Horaires

La porte du cimetière sera ouverte au public :

- Du 1er avril au 30 septembre : de 8 heures à 18 heures.
- Du 1er octobre au 31 mars : de 8 heures à 17 heures.

Les renseignements au public seront donnés par le service Etat-Civil-Funéraire :

- En mairie du lundi au mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
  Le jeudi de 8h30 à 12h00 et vendredi 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h15.
- Par téléphone au service État-Civil et Funéraire :

☎ : 01.60.26.20.19
💻 : commune@villevaude.fr

Le service est responsable :

- Des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- Du suivi des tarifs ;
- De la perception des taxes communales ;
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- De la police générale des inhumations et des cimetières.

ARTICLE 9 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés d'un adulte, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs encourront à l'égard de leurs enfants ou pupilles la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

L'entrée des chiens, sauf les chiens-guides pour malvoyants, est interdite dans les cimetières.

Les cris, les chants, (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières, les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelques unes des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel de la mairie ou la police municipale.

Un procès- verbal sera dressé pour infraction.

ARTICLE 10 : Interdictions

Il est expressément interdit dans l'enceinte du cimetière :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- De jouer, boire et manger, d'y fumer et de laisser en sonnerie des téléphones portables ;
- De photographier ou de filmer les monuments sans l'autorisation de la mairie ;
- D'inhumer les cadavres ou les cendres d'animaux domestiques ;
- De cracher et d'uriner.

ARTICLE 11 : Interdictions de prospection

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes aux visiteurs et aux personnes suivant les convois sous peine de corruption. De même, il est interdit de stationner aux abords des entrées du cimetière pour y pratiquer des opérations de publicité.

ARTICLE 12 : Vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

ARTICLE 13 : Vols sur sépulture

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture pourra être contrôlé par les services de police.

La victime devra effectuer une déclaration de vol auprès du commissariat de Chelles ou Villeparisis.

ARTICLE 14 : Circulation et stationnement de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobiles, motocyclettes, bicyclettes…) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, dont le poids est inférieur à 3 tonnes 500 ;
- Des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.
- Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure du pas de l'homme.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis immédiat sera donné aux services de police qui prendront les mesures qui s'imposeront.

ARTICLE 15 : Circulation à l'intérieur du cimetière

Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Les véhicules devront toujours se ranger pour laisser passer les convois.

TITRE IV : CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.

ARTICLE 16 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation de Monsieur le Maire. L'autorisation d'inhumation est délivrée sur papier libre et sans frais.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne, qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal, conformément à l'article R.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 48 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin. La mention « inhumation d'urgence » devra alors être portée par Monsieur le Maire sur l'autorisation d'inhumer.

ARTICLE 18 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectué 10 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, par des plaques ciment ou pour les pleines terres d'un plancher pouvant supporter au minimum le poids d'un homme, avec un balisage au sol.

Les tôles et les bâches sont formellement interdites.

ARTICLE 19 : Jour d'une inhumation

A l'entrée d'un convoi dans un le cimetière, un agent municipal pourra exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous travaux, y compris de gravure.

TITRE V DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 20 : Emplacement

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de catastrophe ou d'évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m.

ARTICLE 21 : Dimension des concessions et des fosses

Un terrain de 2 mètres 50 de longueur et de 1 mètre 50 de largeur sera affecté à chaque corps. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m, pour deux corps de 2 m, pour trois corps de 2.50 m et pour quatre corps de 3m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

ARTICLE 22 : Délivrance des emplacements

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps.

ARTICLE 23 : Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faites des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant notamment les maladies contagieuses.

ARTICLE 24 : Sépulture

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation de Monsieur le Maire. La commune se chargera de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

ARTICLE 25 : Reprises en terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé. Pendant, la durée de cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées suivantes celles votées par le conseil municipal. La concession pourra être faite sur place.

ARTICLE 26 : Reprise matérielle

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Aussi, la commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés six mois après la date de publication de la décision de reprise.

De même, les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 27 : Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans l'ossuaire.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées.

Les débris de cercueils devront faire l'objet d'une élimination plus respectueuse de l'environnement auprès d'un incinérateur habilité et devront y être transportés dans des véhicules bâchés.

Tout bien de valeur retrouvée sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 28 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser au service de l'Etat-Civil-Funéraire.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire. La délivrance des titres n'appartient qu'aux communes.

ARTICLE 29 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 30 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou ses descendants et leurs conjoints, ses alliés.

Les familles ont le choix entre :

- **Concession individuelle** : pour la personne expressément désignée.
- **Concession familiale** : pour le concessionnaire, l'ensemble de ses ayants droit et ses alliés. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant, il sera alors rédigé un acte de substitution.
- **Concession nominative** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais attachés par des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayants droits directs.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.
En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 15 jours et y faire transférer le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

3) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 31 : Types de concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Concessions pour une durée de 30 ans ;
- Concessions pour une durée de 50 ans ;
- Concessions de case de columbarium d'une durée de 10 ans ;
- Concessions de case de columbarium d'une durée de 30 ans ;

ARTICLE 32 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui sont données.

Aucune concession ne sera accordée à l'avance, mais uniquement en vue d'inhumation immédiate.

ARTICLE 33 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions à durée limitée sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Le renouvellement par un tiers est possible sous réserve :

- Du nombre de place disponible dans le cimetière ;
- Du constat d'un bon état de la concession et de son entretien régulier ;

Passé le délai de deux ans, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville, après constat de cinq ans minimums d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente et au paiement du tarif en vigueur.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession par un tiers pour des raisons tirées de l'ordre public.

ARTICLE 34 : La conversion

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

Pour simplifier, le prix demandé pour la conversion correspond au prix du tarif de la nouvelle concession, duquel est déduite la valeur de la concession convertie. La conversion n'est possible que si la catégorie de concession existe.
Le titulaire de la concession peut convertir sa concession pendant la durée de la concession ou à l'expiration de celle-ci.

La conversion par un tiers est possible sous réserve :

- Du nombre de place disponible dans le cimetière ;
- Du constat d'un bon état de la concession et de son entretien régulier ;

La conversion n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

ARTICLE 35 : La rétrocession

La commune peut reprendre une concession auprès d'un concessionnaire qui ne la souhaite plus.

- Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- La demande de rétrocession ou d'abandon devra émaner du concessionnaire celui-ci devra remplir une déclaration auprès du service état-civil-funéraire.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- Le retour à la commune peut se faire sans remboursement. La rétrocession de la concession s'effectuant vide de tout corps, le remboursement ne sera accepté qu'à la vue des certificats d'exhumations.
- La rétrocession, à la demande du concessionnaire pourra donner lieu à un remboursement au prorata des années à courir.
- Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

TITRE VII : CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 36 : Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par le Maire.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera acceptée dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- Longueur : 2,33 m
- Largeur : 0,96 m

Et le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.
Les murs de caveaux auront une épaisseur minimale de 5 cm.
La voûte des caveaux pourra être engazonnée ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter un angle de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

La pierre tombale devra avoir une dimension de 1,40 m par 0,70 m.
Les stèles devront s'inscrire dans un volume de base 0,60 m x 0,30 m x 1 m.

Toutes autres dimensions souhaitées par la famille feront l'objet d'une étude par les services techniques de la commune.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Afin de sécuriser les inter-tombes, il est préconisé la pose d'une semelle en granit non poli, granit bouchardé ou flammé avec aspérités ou du ciment avec des alvéoles.

Par ailleurs, les signes funéraires ne devront, en aucun cas, dépasser les limites du terrain concédé.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

ARTICLE 37 : Obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- Déposer au bureau de l'Etat-Civil-Funéraire un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, le tampon de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service de l'Etat-Civil-Funéraire.
- Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.
- Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par l'agent municipal compétent en la matière.

TITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS

ARTICLE 38 : Contrôle des travaux et conformité

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans les cas où malgré les indications et les injonctions, le constructeur ne respecterait pas les normes techniques données et la superficie concédée, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale aux frais du contrevenant.

ARTICLE 39 : Protection des chantiers

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

ARTICLE 40 : Protection des tombes voisines au chantier

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation des sépultures.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
Les travaux de construction de caveaux devront être achevés au plus tard 15 jours après attribution de la concession et de la date de décès.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'Administration municipale.

ARTICLE 41 : Condition de l'exécution des travaux sur un chantier

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises aux allées et aux plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 42 : Entretien et remise en état

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées :

- Les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines ;
- Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser 50 cm de hauteur ; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

- Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le maire pourra prescrire la réparation des monuments conformément à l'article L 511-1-1 du Code de la construction et de l'habitation. Une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, le maire engagera la procédure de péril imminent en application de l'article L 511-3 du CCH.

TITRE IX : OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 43 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter, en Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le

concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Les autorisations de travaux délivrées par le Maire pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 44 : **Plan des travaux – indications**

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards en indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés, la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et adaptée par l'Administration municipale.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

ARTICLE 45 : **Déroulement des travaux – Contrôle**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Un état des lieux sera effectué par un agent municipal avant et après travaux.

ARTICLE 46 : **Périodes des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés,
- Fête de la Toussaint et Rameaux (sept jours francs avant ces fêtes)

ARTICLE 47 : Alignement

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 48 : Etagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Mais, une autorisation de travaux est nécessaire.

ARTICLE 49 : Inscriptions / Gravures

Toute inscription devra être préalablement soumise à l'Administration.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

ARTICLE 50 : Construction gênante

Toute construction additionnelle (jardinières…) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 51 : Espace Inter-tombes

Pour des questions de sécurité, il est préconisé la pose de semelle. En aucun cas, elles ne devront être polies mais bouchardées ou flammées.

De même, les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal ne seront autorisées que bouchardées ou flammées.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement strict.

ARTICLE 52 : Outils de levage

L'acheminement, la mise en place ou la dépose de monuments, de pierres tumulaires, ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans…) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées.
Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux murs de clôture et d'y appuyer des échafaudages, des échelles ou tout autre instrument.

ARTICLE 53 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée (à l'exclusion de tout autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.)

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 54 : Nettoyage et Propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent municipal.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes…) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, bâches, etc…)

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, les sépultures voisines, sur les espaces verts des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte et sécurisée afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 55 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires ne seront en aucun cas déposés sur les sépultures voisines ou dans les allées.

TITRE X : REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 56 : Condition du dépôt

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 57 : Cercueil

Pour être admis dans les différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

ARTICLE 58 : Exhumation

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les normes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 59 :

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujetti à un droit de séjour.

Ce tarif est fixé par le Conseil municipal. Il est tenu, à la Mairie, service état civil, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

La durée des dépôts est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

TITRE XI : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 60 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent qui se portera fort au nom de l'ensemble des ayants droit (sous réserve de l'appréciation du tribunal compétent en cas de litige). En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service Etat Civil qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

ARTICLE 61 : **Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant l'ouverture du cimetière.

Les exhumations se dérouleront en présence de la famille ou de son mandataire.

Cependant les restes mortels issus d'une exhumation ou d'une réunion de corps, dont la famille souhaite la crémation, sont réunis dans un nouveau cercueil ou reliquaire. Uniquement dans ce cas, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil (ou du reliquaire) sont réalisées par les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 du CGCT (fonctionnaire de police) et donnent lieu à vacation.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

ARTICLE 62 : Mesures d'Hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que les employés officient dans des parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.
Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur afin de respecter les conditions d'hygiène :

- Bleu de travail ;
- Combinaison jetable ;
- Bottes de sécurité ;
- Gants en PVC à manchettes ;
- Masque ;
- Lunettes de protection….

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils devront être arrosés d'une solution désinfectante. La solution devra agir au moins une heure. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Les reliquaires sont déposés à l'ossuaire prévu à cet effet.

Le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée et biodégradable, il doit être en bois ou en aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.
Un registre spécial ossuaire mentionne l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

ARTICLE 63 : Elimination des déchets

Les entreprises doivent assurer l'évacuation des déchets après chaque travail dans le respect de l'environnement.
Les bois de cercueils devront être incinérés.
L'eau des caveaux vides ou occupés considérée comme matière de vidange devra être évacuée vers des usines de traitement ou des stations d'épuration aptes à recevoir cette matière de vidange (cf. notre station d'épuration).

ARTICLE 64 : Transports des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition : corbillard de l'entreprise. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 65 : Ouverture des cercueils
Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré-inhumé sur place, dans une autre concession dans le même cimetière ou dans une autre commune. La crémation reste également possible. En cas de reprise de sépultures, les restes mortels seront déposés à l'ossuaire.

ARTICLE 66 : Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou si le corps doit être crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants-droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

ARTICLE 67 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène et de sécurité, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Aussi, les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE XII : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 68 : Autorisation

La réunion de corps et la réduction s'effectue selon les mêmes modalités que les opérations d'exhumation.

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur demande du plus proche parent et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 69 : Délais et conditions

Par mesures d'hygiène et pour des raisons de convenance et de législation, la réunion des corps ne sera autorisée qu'au minimum cinq années après la dernière inhumation (à condition que ces corps puissent être réduits).
Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.
La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE XIII : REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DES CIMETIERES

ARTICLE 70 : Aménagement du site cinéraire

Un columbarium et une vasque cinéraire sont mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres avec autorisation du Maire.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées au moment du dépôt de la demande de crémation.
A chaque attribution d'une case de columbarium, la commune reprendra sa plaque de fermeture si la famille exprime le souhait d'effectuer une gravure. En aucun cas, la plaque de fermeture du concessionnaire ne sera collée sur celle de la mairie.

ARTICLE 71 : Columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Ces cases de columbarium obéissent au régime juridique des concessions funéraires en tous points.

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles.

Le régime juridique du columbarium étant calqué sur celui des concessions funéraires, le dépôt d'urne est considéré comme inhumation et le retrait d'urne comme une exhumation. Cette opération nécessitera donc l'accord du plus proche parent.

ARTICLE 72 : Dimensions du columbarium

Les cases du columbarium sont attribuées pour dix ans et trente ans. Les dimensions sont les suivantes :

- Longueur : 40 cm
- Largeur : 40 cm

ARTICLE 73 : Dépôt d'urne

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes.
Le dépôt d'urne est considéré comme une inhumation et le retrait d'urne considéré comme une exhumation.

Cette opération nécessitera donc l'accord du plus proche parent.

ARTICLE 74 : Fermeture de la case

Les cases du columbarium sont fermées par des portes qui devront être remplacées aux frais des familles si celles-ci décident de les faire graver.

ARTICLE 75 : Travaux sur columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans une case en soient retirées, le titulaire est informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle-ci.

L'urne sera remise dans la case à l'issue des travaux.

Les conditions de renouvellement de concessions et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

ARTICLE 76 : Vasque cinéraire ou dispersion dans un lieu spécialement affecté à cet effet :

Les personnes autorisées à disperser les cendres dans la vasque cinéraire sont les personnes désignées par l'article 2 du présent arrêté.

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées

Le service Etat Civil tient un registre mentionnant les mêmes renseignements que ledit dispositif.

Par ailleurs, en cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), l'Administration municipale pourra décider de reporter la dispersion.

Un registre spécial « Vasque cinéraire » est tenu par le service Etat-Civil-Funéraire.

ARTICLE 77 : Scellement d'urne sur monument

Toute famille souhaitant sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession devra adresser la demande en Mairie qui fixera les conditions de sécurité requises.

Le scellement d'urne équivaut à une inhumation et emporte les mêmes autorisations.

ARTICLE 78 : Renouvellement

Les cendres, non réclamées par les familles après le non-renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai d'un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont dispersées dans la vasque cinéraire, ou déposées dans l'ossuaire.

Dans le cas où l'urne n'est pas réclamée par la famille, elle deviendra propriété définitive de la commune.

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de dix ans ou trente ans.

TITRE XIV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 79 : Application du règlement du cimetière

Le service Etat-Civil-Funéraire et les agents municipaux chargés d'intervenir sur le cimetière doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlementations concernant la police des cimetières et prendront toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident sera signalé immédiatement.

ARTICLE 80 : Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur. Tous les règlements antérieurs sont, ainsi, abrogés.

ARTICLE 81 : Information du public

Tous les tarifs et taxes sont établis par le Conseil municipal et sont tenus à la disposition des usagers en Mairie – Service Etat-Civil-Funéraire.

ARTICLE 82 : Exécution du règlement des cimetières

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans le cimetière, et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux.

Fait à Villevaudé, le 28 septembre 2022

Le Maire de Villevaudé
Nicolas MARCEAUX